

Municipalité de Moudon



Préavis n° 104/26 au Conseil communal

Demande d'autorisation d'entreprendre les travaux de mesures de protection contre le danger de glissement de terrain au lieu-dit Les Combremonts, parcelle n° 632, relatifs au préavis 81/25

Déléguée municipale : Carole PICO, syndique, c.pico@moudon.ch, 079/817.19.99

Adopté par la Municipalité le 19 janvier 2026

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 3 mars 2026

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Par préavis 81/25, le Conseil communal a accepté l'octroi d'un crédit de CHF 700'700.– destiné à financer des mesures de protection contre le danger de glissement de terrain au lieu-dit Les Combremonts, parcelle n° 632.

Dans le corps dudit préavis, la Municipalité précisait que la mise en œuvre des travaux était conditionnée à la conclusion d'un accord financier avec l'ensemble des propriétaires fonciers bénéficiaires des mesures. La participation totale des privés estimée dans le préavis 81/25 est de CHF 86'390.—TTC. En l'absence d'un tel accord, les travaux ne devaient pas être engagés.

Depuis lors, les démarches entreprises auprès des propriétaires concernés n'ont pas permis d'aboutir à un consensus unanime. Toutefois, la Municipalité ne peut se résoudre à laisser la situation se dégrader davantage, quand bien même des mesures provisoires ont déjà été mises en œuvre. La réalisation de mesures pérennes s'avère nécessaire afin de prévenir tout risque ultérieur. La Municipalité demande donc au Conseil communal son autorisation, pour des questions de responsabilité, d'entreprendre les travaux de mesures de protection contre le danger de glissement de terrain au lieu-dit Les Combremonts, parcelle n°632, relatifs au préavis 81/25.

2. Etat de situation

Les propriétaires des parcelles 1710, 1711 et 1713 refusent qu'une participation financière leur soit imputée, malgré les échanges menés et les explications fournies quant à la nécessité des travaux de mesures de protection.

Parallèlement, la Municipalité constate que :

- le danger naturel ne peut être exclu,
- les mesures projetées sont nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens,
- un report supplémentaire des travaux ferait peser un risque accru, tant sur le plan sécuritaire que financier. De plus, et tant que les mesures pérennes ne seront pas réalisées, la Commune resterait débitrice – en vertu des compétences qui lui reviennent – de toutes les mesures de sécurisation et d'évacuation ponctuelles.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité estime qu'il est préférable de ne pas subordonner la réalisation des travaux à l'accord unanime des propriétaires fonciers à leur participation financière.

Fondée sur ses compétences légales en matière de protection contre les dangers naturels et sur son devoir de garantir la sécurité publique, elle entend désormais engager les travaux sans délai, tout en maintenant le principe d'une participation financière des propriétaires bénéficiaires.

Par ailleurs, la Municipalité envisage de :

- faire valoir leur participation financière par la voie de procédures administratives ou judiciaires,
- réclamer ultérieurement les montants dus, une fois les travaux réalisés et les coûts définitifs établis.

Dans l'hypothèse où les démarches administratives ou judiciaires ne permettraient pas d'obtenir la participation financière des propriétaires des parcelles 1710, 1711 et 1713, la Municipalité, conformément aux principes d'égalité de traitement et de bonne foi, renoncera à réclamer une participation financière aux propriétaires des parcelles 1709 et 1712 qui eux sont disposés à participer aux frais des mesures de protection sur la base de la proposition formulée par la Municipalité dans son préavis 81/25.

3. Objet du présent préavis

Le présent préavis a dès lors pour objet de solliciter du Conseil communal une autorisation formelle d'entreprendre les travaux, indépendamment de l'accord de l'ensemble des propriétaires fonciers, et de confirmer la compétence de la Municipalité pour agir en recouvrement des participations financières non acquittées.

Il est précisé que :

- le crédit de CHF 700'700.– a déjà été accordé par le Conseil communal,
- aucune demande de crédit complémentaire n'est formulée,
- les modalités financières, les subventions et les principes de répartition des coûts restent ceux arrêtés dans le préavis n° 81/25.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 104/26 ;
 - oùï le rapport de la commission chargée de son étude ;
 - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
-
1. autorise formellement la Municipalité à entreprendre les travaux de mesures de protection contre le danger de glissement de terrain au lieu-dit Les Combremonts, parcelle n°632, relatifs au préavis 81/25,
 2. prend acte que la Municipalité est autorisée à engager toute démarche utile, y compris par voie de procédure, afin de récupérer la participation financière des propriétaires fonciers n'ayant pas donné leur accord,
 3. prend acte que les conditions financières, comptables et d'amortissement arrêtées dans le préavis n° 81/25 demeurent applicables.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique : Le secrétaire :

